



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## agences postales communales

Question écrite n° 30925

### Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur des points Poste. Dans ce cadre, les clients seront amenés à se rendre chez un commerçant pour effectuer diverses opérations financières. Il désire savoir à quelles informations aura accès le commerçant et quels résultats ont produit les expérimentations dans ce domaine.

### Texte de la réponse

Dans le cadre de loi du 2 juillet 1990, La Poste doit accorder une attention toute particulière à sa présence territoriale afin d'assurer un service public de qualité accessible à tous. Le contrat de plan pour la période 2003-2007 indique que le réseau des points de contact de La Poste évolue en étroite concertation avec les collectivités territoriales et participe à l'évolution des territoires. Le réseau des bureaux de poste devra répondre aux obligations d'accessibilité au service universel et augmenter son attractivité en s'adaptant à l'évolution des besoins des habitants. La Poste recherche ainsi de meilleurs horaires d'ouverture de ses guichets et diversifie les modalités de gestion de ses points de contact. Dans chaque bassin de vie et d'attractivité économique, la présence de La Poste est assurée par les bureaux de poste, les points poste chez les commerçants, les agences postales communales ou intercommunales ou les maisons de service public. Le point Poste est une nouvelle forme de présence postale territoriale expérimentée dans dix départements en 2002 et généralisée depuis 2003. Au 1er janvier 2004 on comptait 130 points poste dans 50 départements. La création de points poste se poursuit au rythme d'un par jour en moyenne. Concrètement, La Poste contractualise avec un commerçant une convention de mandat sur un certain nombre de prestations courrier et services financiers. S'agissant de services financiers, le point poste propose uniquement des opérations de « dépannage » à savoir le retrait en espèces pour les titulaires de CCP et de livret A dématérialisé, d'un montant de 150 euros par période de 7 jours consécutifs et par compte, réservé au titulaire du compte habitant la zone de proximité du point poste (zone d'attraction de la commune où se situe le point poste). Toutefois, le point poste étant rattaché directement à un bureau de poste, un conseiller financier de ce bureau peut se déplacer à domicile sur simple rendez-vous. Le commerçant ne disposant pas d'outil informatique, il n'a pas accès aux comptes de clients, la confidentialité est donc totalement préservée. De plus, l'article 6 de la convention point poste lie le commerçant en termes de secret. Une charte de déontologie sera adressée à l'ensemble des commerçants concernés tout prochainement afin de rappeler l'obligation de confidentialité des opérations réalisées dans leurs locaux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Francis Saint-Léger](#)

**Circonscription :** Lozère (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30925

**Rubrique :** Postes

**Ministère interrogé :** industrie

**Ministère attributaire :** industrie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 décembre 2003, page 9753

**Réponse publiée le :** 10 février 2004, page 1062